

DECISION DCC 08 – 104

DU 03 SEPTEMBRE 2008

*Requérant : Collectif des sinistrés spoliés de
Gouako Cotoclomey, de Danmè Lokonon et
de Vakon-Azohouè*

*Contrôle de conformité
Rétroactivité de la Constitution
Expropriation
Principe à valeur constitutionnelle*

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 07 janvier 2008 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0030/006/REC, par laquelle le Collectif des sinistrés spoliés de Gouako Cotoclomey, de Danmè Lokonon et de Vakon-Azohouè, sollicite l'intervention de la Haute Juridiction pour la restitution de leurs « parcelles injustement arrachées » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller Robert TAGNON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants exposent : « ...Il y a de cela quelques années, quelques poignées d'individus avec la complicité de quelques autorités d'alors se sont jetés sur les parcelles des centaines de familles, de collectivités et d'individus soit environ cent hectares (100 ha) faisant croire aux pauvres populations sans défense que c'est l'Etat qui veut prendre ces parcelles contre un

juste dédommagement à l'amiable et selon les textes en vigueur. Ils ont avancé comme argument à la population la construction des infrastructures sur ces parcelles, mais à notre grande surprise ces parcelles sont en train d'être bradées et vendues par la mairie d'Akpro-Misséréte avec la complicité de certaines personnes influentes de la localité au vu et au su des pauvres populations. Pour preuve, près de dix domaines ont été cédés aux tierces personnes. Beaucoup de ces spoliés ont trouvé la mort et d'autres ne savent plus à quel saint se vouer. De modiques sommes (soit 40F CFA/m²) ont été données à certains propriétaires terriens pour leur fermer la bouche, alors que dans le même moment, la mairie vend ses suppléments à 1500 F CFA » ; qu'ils sollicitent donc l'intervention de la Cour Constitutionnelle pour les « sauver de cette situation » ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Haute Juridiction à l'effet d'avoir la preuve de l'existence juridique du "Collectif de sinistrés spoliés de Gouako Cotoclomey, de Danmè Lokonon et de Vakon-Azohouè", les requérants ont produit copie des Statuts et du Règlement Intérieur de leur "Collectif" en précisant : « ... Dans le cadre de notre démarche pour la restitution de nos parcelles injustement arrachées, nous avons constitué notre collectif les 09 et 10 juin 2007 en vue de défendre nos droits et d'œuvrer au développement de notre localité. Nous sommes en train de remplir les formalités d'enregistrement et la recherche de certaines pièces a retardé l'aboutissement de la procédure... » ;

Considérant que la rédaction des Statuts et du Règlement Intérieur d'une association ne lui confère pas l'existence juridique ; que seul l'enregistrement ou l'immatriculation peut lui conférer ladite personnalité juridique ; que, dès lors, la requête émanant de ce "collectif" ne peut être recevable ; que cependant, ladite requête faisant état de violation des droits de l'homme, il échet à la Cour Constitutionnelle en vertu de l'article 121 alinéa 2 de se prononcer d'office ;

Considérant que le Maire de la Commune d'Akpro-Misséréte, en réponse à la mesure d'instruction de la Cour Constitutionnelle déclare : « ... L'Etat Béninois dans le but d'installer des infrastructures communautaires dans le Département de l'Ouémé avait procédé à l'expropriation pour cause d'utilité publique des terres objet des présentes réclamations en janvier 1987.

Ainsi, l'Administration, pour respecter les conditions exigées par la loi en cette matière avait également procédé au dédommagement des victimes de cette expropriation en 1995.

Cette année-là, quelques propriétaires terriens avaient refusé les indemnités s'opposant ainsi au taux de 40F /m² appliqué tandis qu'une majorité de spoliés terriens avait été payée.

En ce qui concerne la gestion actuelle du domaine, c'est la préfecture de Porto-Novo qui pourra vous éclairer plus amplement sur ce dossier.

En conséquence, les allégations selon lesquelles "ces parcelles sont entrain d'être bradées et vendues par la Mairie d'Akpro-Misséréte avec la complicité de certaines personnes influentes de la localité" ne sont que de pures affabulations de quelques détracteurs politiques déjà connus sur le terrain » ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier que les requérants ont été expropriés en 1987 avant la Constitution de 1990, mais sous la Loi Fondamentale de 1977 qui prescrit en son article 28 : « *L'Etat peut selon les dispositions de la loi, en cas de nécessité et pour des raisons d'intérêt public, réquisitionner, acheter d'autorité ou prendre en charge, la terre, les biens et les autres moyens de production dans les villes comme les campagnes. Une indemnisation intervient si les conditions l'exigent* » ; qu'il apparaît donc qu'à l'époque des faits, la Constitution en vigueur reconnaissait à l'Etat le droit d'exproprier pour des raisons d'intérêt public sans le soumettre à la condition de l'indemnisation juste et préalable prescrite par l'article 22 de la Constitution de 1990 ;

Considérant que selon la jurisprudence constante de la Cour, la Constitution du 11 décembre 1990 n'est rétroactive que si l'affaire querellée porte sur un principe à valeur constitutionnelle ; qu'il n'est pas établi, au vu des dispositions précitées, que les conditions de sa mise en œuvre aient acquis valeur constitutionnelle ; qu'en conséquence, l'article 22 de la Constitution de 1990 ne peut être appliqué dans le cas d'espèce ;

Considérant au surplus que le Maire de la Commune d'Akpro-Misséréte a déclaré que pour respecter les conditions exigées par la loi, l'Administration avait procédé au dédommagement des victimes de cette expropriation en 1995 et que seulement quelques propriétaires terriens avaient refusé les indemnisations estimant trop faible le taux de 40 F/m² appliqué tandis qu'une majorité des spoliés terriens avait été payée ; qu'il ressort donc de tout ce qui précède qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La requête du Collectif des sinistrés spoliés de Gouako Cotoclomey, de Danmè Lokonon et de Vakon-Azohouè est irrecevable.

Article 2.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 3.- La présente décision sera notifiée au Collectif des sinistrés spoliés de Gouako Cotoclomey, de Danmè Lokonon et de Vakon-Azohouè, au Maire de la Commune d'Akpro-Misséréte, au Préfet des Départements de l'Ouémé et du Plateau et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trois septembre deux mille huit,

Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
	Robert	TAGNON	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Robert TAGNON.-

Marcelline C. GBEHA AFOUDA.-